

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 février 2013

SÉPARATION ET RÉGULATION DES ACTIVITÉS BANCAIRES - (N° 707)

Commission	
Gouvernement	

Adopté

AMENDEMENT

N° 319

présenté par
le Gouvernement

ARTICLE ADDITIONNEL**AVANT L'ARTICLE 15, insérer l'article suivant:**

Compléter le titre du chapitre III par les mots :

« et des contreparties aux transactions sur dérivés ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il est proposé de regrouper au sein du chapitre III l'ensemble des dispositions d'adaptation du Code monétaire et financier rendues nécessaires pour la pleine application du règlement (UE) n°648/2012 du Parlement européen et du Conseil du 4 juillet 2012 sur les produits dérivés de gré à gré, les contreparties centrales et les référentiels centraux (EMIR) et des futurs règlements européens en la matière. La notion de « contreparties » permet d'englober les contreparties financières principalement contrôlées par ACP et les contreparties non financières contrôlées par l'AMF. La notion de « supervision » est mise en facteur commun et permet d'englober les notions de compétence, pouvoirs de contrôles, enquêtes et sanctions des autorités concernées.